



## #La disponibilité

*La disponibilité permet au fonctionnaire de cesser d'exercer son activité dans la fonction publique pendant une certaine période, sans démissionner. Suivant le projet, la disponibilité peut-être de droit ou sous conditions.*

 *Le fonctionnaire n'est plus rémunéré par son administration pendant toute la durée de la disponibilité.*

### [La disponibilité de droit est accordée pour...]

- ✓ **donner des soins** à un proche
  - conjoint, enfant ou ascendant en cas d'accident, maladie grave ou handicap nécessitant la présence d'une tierce personne
  - 3 ans maximum renouvelables tant que la présence d'une tierce personne est justifiée
- ✓ **élever un enfant** de moins de 12 ans
  - 3 ans maximum renouvelables jusqu'aux 12 ans de l'enfant
- ✓ **suivre son conjoint** astreint professionnellement à une résidence éloignée
  - 3 ans maximum renouvelables sans limitation
- ✓ **exercer un mandat d'élu local**
- ✓ se rendre dans un département ou une collectivité d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger **pour adopter** un ou des enfants
  - 6 semaines maximum par agrément

### [La disponibilité sur autorisation peut-être accordée pour...]

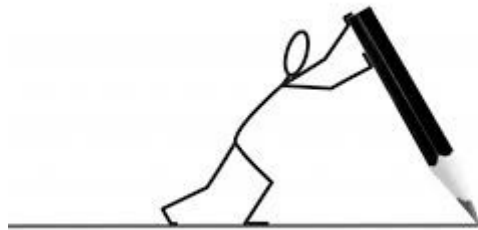
- ✓ **effectuer des études et recherches d'intérêt général**
  - 3 ans renouvelables une fois
- ✓ **convenances personnelles**
  - 5 ans maximum renouvelables, mais limités à dix ans pour toute la carrière, et à condition de réintégrer la fonction publique au moins 18 mois, au plus tard à la fin d'une période de 5 ans
  - la durée d'une disponibilité pour convenances personnelles demandée à la suite d'une disponibilité pour création ou reprise d'entreprise est limitée à 3 ans
  - le fonctionnaire doit justifier d'une durée minimale de services de 4 ans s'il s'est engagé à servir l'État, et s'il demande une disponibilité pour convenances personnelles pour aller travailler dans le secteur privé.

- ✓ **créer ou reprendre une entreprise**
  - 2 ans maximum
  - demande soumise à l'examen de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP).

 *La disponibilité peut également être à l'initiative de l'administration, on parle alors de mise en disponibilité d'office (exemple après épuisement des droits à congé de maladie).*

## [La demande]

- ✓ L'agent doit demander sa mise en disponibilité **par courrier recommandé avec accusé de réception** :
  - **3 mois avant** la date souhaitée pour les cas soumis aux nécessités de service
  - **sans délai officiel** quand elle est de droit.
- ✓ La demande de mise en disponibilité sur autorisation est considérée comme acceptée si l'administration ne répond pas dans les 2 mois suivant la date de réception du courrier.



## [Avancement et promotion interne]

- ✓ L'agent **conserve ses droits à avancement d'échelon et de grade pendant 5 ans maximum**
  - sans conditions pour la disponibilité pour élever un enfant de moins de 12 ans
  - sur justificatifs pour la disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise
  - sur justificatifs et à condition que l'agent exerce une activité professionnelle pour les disponibilités pour donner des soins à un proche, suivre son conjoint, convenances personnelles
    - l'activité professionnelle peut être toute activité lucrative, salariée ou indépendante, exercée à temps complet ou à temps partiel et qui, pour une activité salariée, représente une durée de travail d'au moins 600 heures par an, et pour une activité indépendante, a procuré un revenu brut annuel au moins égal à 6 090 €.

## [Disponibilité et activité professionnelle]

- ✓ Un agent **peut travailler en tant que contractuel dans une autre administration ou en tant que salarié dans le privé** s'il est en disponibilité :
  - pour convenances personnelles
  - pour suivre son conjoint
  - pour élever un enfant de moins de 12 ans
  - pour donner des soins à un proche
- ✓ Lorsque l'activité est exercée **dans le secteur privé**, la compatibilité de cette activité avec les fonctions au cours des 3 ans précédents est soumise à l'avis de la HATVP.

## [A la fin de la disponibilité, le fonctionnaire peut...]

- ✓ **bénéficier d'un renouvellement** de sa disponibilité
  - conditions variables selon le motif de la disponibilité
- ✓ demander une disponibilité **pour un motif différent**
- ✓ **être réintégré** d'office dans son emploi antérieur
  - **seulement dans le cas** d'une disponibilité pour adoption
- ✓ **demander sa réintégration** dans un nouveau poste
  - par lettre recommandée avec accusé de réception, **au moins 3 mois** avant la fin de la disponibilité
  - vérification par un médecin agréé et, éventuellement, par le comité médical, de **l'aptitude physique** à exercer
  - **réintégration à l'une des 3 premières vacances** d'emploi dans le grade
    - dans les cas de disponibilité pour exercer un mandat d'élu local, pour effectuer des études et recherches, pour convenances personnelles ou pour créer/reprendre une entreprise
  - **réintégration obligatoirement à la 1<sup>re</sup> vacance** d'emploi
    - dans les cas de disponibilité pour suivre le conjoint, donner des soins à un proche ou élever un enfant de moins de 8 ans
  - dans l'attente, **maintien en disponibilité** d'office
  - l'administration d'origine doit justifier son refus de réintégration sur les 2 premières vacances d'emploi
  - si l'agent n'est pas réintégré à l'une des 2 premières vacances d'emploi, il l'est automatiquement à la 3e vacance.
  - licenciement, après avis de la CAP, après 3 refus successifs de poste.

## [Quelques chiffres...]

- ✓ En 2020, au sein de notre pôle ministériel, la disponibilité sur demande pour convenances personnelles représente plus de 57 % des absences de plus de 6 mois. Ils concernent des femmes à plus de 52 %.
- ✓ Les motifs les plus récurrents sont la convenance personnelle, la disponibilité de droit.